

N° 2601833

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. BQ...
(Élections municipales et communautaires de
Montargis)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Fatoumata Dicko-Dogan
Rapporteuse

Le tribunal administratif d'Orléans,

4^{ème} chambre

M. Stéphane Lardennois
Rapporteur public

Audience du 17 septembre 2026
Décision du 24 septembre 2026

28-005-03

28-04

C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 26 mars 2026, des mémoires enregistrés les 19 août 2026, et 10 septembre 2026, et un mémoire en communication de pièces enregistré le 8 septembre 2026, M. G... BR..., représenté par Me Péru, demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Montargis ;

2°) de rejeter le compte de campagne de M. I... et de le déclarer inéligible en raison des circonstances et de l'importance des irrégularités financières constatées.

Il soutient que :

Sur le déroulement de la campagne électorale :

- M. I... a méconnu les dispositions de l'article L. 49 du code électoral en poursuivant la campagne électorale après sa clôture officielle, en laissant diffuser des documents de dernière minute sur les réseaux sociaux par le biais d'un compte fictif tenu par M. V... AV... et en envoyant des SMS appelant à voter pour lui la veille du scrutin sur la base de fichiers illégaux ;

- le 16 mars 2026, la liste de M. BR... a fusionné avec celle de M. AE... ; le 17 mars 2026, M. T... BF..., qui dispose d'une notoriété locale depuis son intervention télévisée à la suite des émeutes de Montargis de juin 2023 et est président employeur de la section industrielle du conseil de prud'hommes de Montargis, a publié une vidéo où il attaque M. BR... sur ses qualités professionnelles en tant que greffier au sein du même conseil de prud'hommes ; cette vidéo, au contenu diffamatoire et portant atteinte à sa probité, a été vue plus de 24 000 fois et partagée plus de 200 fois, notamment par M. I... sur son compte Facebook et ses colistiers ; des publications ont continué le samedi 21 mars, veille du second tour ;

- la campagne électorale a été marquée par des menaces et des intimidations émanant de la liste de M. I... ;

Sur le déroulement du scrutin :

- des pressions ont été exercées sur les électeurs dans les bureaux de vote, ainsi que des attroupements ont eu lieu devant ceux-ci ; il a été organisé des transports d'électeurs jusqu'aux bureaux de vote pour les contraindre à voter et un membre du bureau a photographié tout au long de la journée le cahier d'émargement ;

- le secret du vote a été méconnu en raison d'électeurs qui se sont filmés dans l'isoloir et ont diffusé les images sur les réseaux sociaux ;

Sur le compte de campagne :

- le compte de campagne de M. I... présente des irrégularités, il a perçu un avantage en nature en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral en multipliant les envois SMS et diffusant des vidéos de propagande sur les réseaux sociaux ;

- M. I... a dépassé le plafond fixé par la loi pour les dépenses électorales dans son compte de campagne et a obtenu un soutien actif de personnes morales de droit privé ;

- compte-tenu du très faible écart de voix entre les deux listes candidates, ces irrégularités ont été de nature à fausser le résultat des élections.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 avril 2026, M. D... I..., représenté par Me Laval, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de M. BR... la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable, M. BR... n'a pas intérêt lui donnant qualité pour agir ;

- les griefs soulevés par M. BR... ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 13 septembre 2026, M. S... U..., M. BN... BH... et Mme M... E..., représentés par Me Girard, ont présenté des observations.

Ils demandent au tribunal :

- d'annuler les opérations électorales des 15 et 22 mars 2026 ;

- de déclarer inéligibles M. D... I... et M. BE... AT... ;

- de suspendre le mandat de M. D... I... et M. BE... AT....

Ils soutiennent que :

- ils s'associent à la démarche engagée par le protestataire ;
- la fin de non-recevoir opposée par M. I... ne peut qu'être écartée en raison de la qualité de candidat aux élections municipales de M. BR... ;
- des éléments nouveaux ont été versés dans le débat électoral dans des conditions ne permettant pas une réponse utile en méconnaissance des dispositions de l'article L. 49 du code électoral ;
- M. I... a méconnu les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral en procédant à l'envoi de SMS et en diffusant tardivement ces messages ;
- des menaces et pressions ont porté atteinte à la sincérité des opérations électorales ;
- en démissionnant, M. I... a trompé les électeurs ;
- compte-tenu de ces irrégularités, les comptes de campagne de M. I... ne peuvent qu'être invalidés.

La requête a été communiquée à Mme BB... O..., M. P... BG..., Mme BD... BL..., M. BE... AT..., Mme AQ... R..., M. F... N..., Mme AZ... BP... AF..., M. BM... AH..., Mme AS... BK..., M. AU... BC..., Mme AZ... AL..., M. H... AY..., Mme BI... AB..., M. AK... AW..., Mme AC... AM..., M. Z... X..., Mme BB... Q..., M. B... AD..., Mme K... C..., M. AX... AG..., Mme AA... AJ..., M. AK... A..., Mme AO... BA..., M. BO... AE..., Mme J... L..., M. BJ... AR..., M. AN... W..., et à Mme AZ... AP..., qui n'ont pas produit d'observations dans la présente instance.

Vu :

- la décision du 9 juillet 2026 de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dicko-Dogan,
- les conclusions de M. Lardennois, rapporteur public,
- et les observations de Me Péru, représentant M. BR..., de Me Girard, représentant M. U..., M. BH... et Mme E... et de Me Laval, représentant M. I...

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour des opérations électorales en vue de la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Montargis, qui s'est déroulé le 15 mars 2026, la liste « *Aimer Montargis* » conduite par M. D... I... est arrivée en tête avec 1 079 voix soit 29,41 % des suffrages exprimés, suivie par la liste « *Fiers de Montargis* » conduite par le maire sortant, M. U..., qui a recueilli 1 019 voix soit 27,83 % des suffrages

exprimés, de la liste « *Montargis pour tou-te-s* » conduite par M. BR... qui a recueilli 662 voix soit 18,08 % des suffrages exprimés, de la liste « *Unis pour Montargis* » conduite par M. AE... qui a recueilli 563 voix soit 15,38 % des suffrages exprimés, de la liste « *Citoyens du Montargois* » conduite par M. Y... qui a recueilli 281 voix soit 7,68 % des suffrages exprimés et de la liste « *Lutte Ouvrière- le camp des travailleurs* » conduite par Mme AI... qui a recueilli 57 voix soit 1,56 % des suffrages exprimés.

2. A l'issue du second tour des opérations électorales qui s'est déroulé le 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Montargis, située dans le Loiret (45), la liste « *Aimer Montargis* », conduite par M. D... I... a obtenu 1 325 voix, soit 34,64 % des suffrages exprimés, tandis que la liste « *Ensemble pour le changement à Montargis* », issue de la fusion des listes conduites au premier tour par MM. BR... et AE..., conduite par M. G... BR..., a obtenu 1 266 voix, soit 33,10 % des suffrages exprimés et la liste « *Fiers de Montargis* », conduite par M. S... U... a obtenu 1 234 voix, soit 32,26 % des suffrages exprimés. Par la protestation ci-dessus analysée, M. G... BR... demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales et de rejeter les comptes de campagne de M. I....

Sur la fin de non-recevoir opposée par M. I... :

3. Aux termes de l'article L. 248 du code électoral : « *Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. / Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également déférer les opérations électorales au tribunal administratif* ».

4. Contrairement à ce que fait valoir M. I..., M. BR... ayant été candidat aux élections municipales de la commune de Montargis, il justifiait, du fait de cette seule qualité, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir pour contester les opérations électorales en litige. La fin de non-recevoir opposée par M. I... ne peut qu'être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales du 22 mars 2026 :

5. Aux termes de l'article L. 48 du code électoral : « *Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16* ». Aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 visée ci-dessus : « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. / Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure* ». Aux termes de l'article L. 48-1 du code électoral : « *Les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique* ». Enfin, aux termes de l'article L. 48-2 de ce code : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment*

tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale ». S'il n'appartient pas au juge de l'élection, mais au juge pénal d'apprécier si les propos ou écrits dénoncés par un protestataire entrent dans le champ d'application des dispositions précitées, il lui appartient cependant de déterminer si de tels propos ou écrits ont constitué une manœuvre de nature à déplacer un nombre de suffrages susceptible de modifier la sincérité du scrutin.

6. Il résulte de l'instruction que le 17 mars 2026, M. T... BF... a diffusé une vidéo sur le réseau social Facebook en se prévalant de sa qualité de juge au sein du conseil de prud'hommes de Montargis et s'est exprimé sur les trois têtes de listes pour le second tour des élections municipales de la commune de Montargis. Il résulte de la transcription de la vidéo publiée par M. BF..., issue du procès-verbal de constat du 20 mai 2026, que M. BF... a accusé M. BR..., greffier de la section qu'il préside, d'être incompetent et d'avoir commis des faux en écriture publique dans le cadre de ses fonctions. Cette vidéo à caractère diffamatoire mettant en cause la probité ainsi que les compétences de M. BR... et appelant à voter pour M. I..., a excédé largement les limites de ce qui peut être toléré dans le cadre de la polémique électorale et excluait une défense utile de la part de l'intéressé. Il n'est pas contesté que ladite vidéo a été relayée sur les groupes Facebook à ancrage local « *Courtenay et camions* » comptabilisant 12 544 membres et « *Montargis, Mon amour* » comptabilisant 2 330 membres, le 17 mars 2026. La vidéo a également été relayée par M. I... lui-même qui a publié un message de remerciement à M. BF... sur son compte Facebook avant le scrutin du second tour. Ainsi, la diffusion de la vidéo a été susceptible de toucher un nombre conséquent d'électeurs. Compte tenu du caractère diffamatoire de la vidéo et du très faible écart des voix, 59 voix soit 1,54 % des suffrages exprimés, existant entre la liste « *Aimer Montargis* », conduite par M. D... I... et la liste « *Ensemble pour le changement à Montargis* » conduite par M. G... BR..., la diffusion de la vidéo a été de nature, dans les circonstances de l'espèce, à altérer la sincérité du scrutin. Par suite, M. BR... est fondé à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 22 mars 2026.

7. Il y a lieu, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs de la protestation, d'annuler les opérations électorales du second tour de scrutin qui se sont déroulées le 22 mars 2026 au sein de la commune de Montargis. Eu égard au fait qu'aucun candidat n'a été proclamé élu à l'issue du premier tour et alors même qu'aucun grief n'est articulé contre les opérations du premier tour, il y a lieu d'annuler en totalité les opérations électorales des 15 mars et 22 mars 2026 dans la commune de Montargis.

Sur les conclusions relatives au compte de campagne :

8. Si M. BR... soutient que les dépenses de M. I... ont dépassé le plafond autorisé par la loi et qu'il a bénéficié de financements irréguliers de la part de personnes morales, ses allégations ne sont étayées par aucune pièce du dossier. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que le compte de campagne de M. I... a été approuvé par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par une décision du 9 juillet 2026. Par suite, ces conclusions doivent d'être rejetées.

Sur les conclusions à fin de suspension du mandat et à l'inéligibilité de M. I... et M. AT... :

9. Aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin (...)* ». Aux termes de l'article L. 250-1 du même code : « *Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui ou de ceux dont l'élection a été annulée. / (...)* ».

10. Il n'y a pas lieu, compte tenu de la nature de l'irrégularité relevée ci-dessus, de prononcer la suspension du mandat de M. I... et de M. AT..., ou de déclarer inéligibles ces derniers comme le demande M. U....

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. BR... qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser à M. I... la somme qu'il demande au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. BR... au même titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Montargis sont annulées.

Article 2 : Les conclusions de M. I... et de M. BR... présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. G... BR..., M. S... U..., Mme AZ... AP..., M. BN... BH..., à M. D... I..., Mme BB... O..., M. P... BG..., Mme BD... BL..., M. BE... AT..., Mme AQ... R..., M. F... N..., Mme AZ... BP... AF..., M. BM... AH..., Mme AS... BK..., M. AU... BC..., Mme AZ... AL..., M. H... AY..., Mme BI... AB..., M. AK... AW..., Mme AC... AM..., M. Z... X..., Mme BB... Q..., M. B... AD..., Mme K... C..., M. AX... AG..., Mme AA... AJ..., M. AK... A..., Mme AO... BA..., M. BO... AE..., Mme J... L..., M. BJ... AR..., Mme M... E..., M. AN... W..., à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et au préfet du Loiret.

Délibéré après l'audience du 17 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Best-De Gand, présidente,
Mme Dicko-Dogan, première conseillère,
Mme Conte, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 septembre 2026.

La rapporteure,

La présidente,

F. DICKO-DOGAN

A. BEST-DE GAND

La greffière,

C. BOISGARD

La République mande et ordonne au préfet du Loiret en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.